



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

monuments commémoratifs

Question écrite n° 52088

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les difficultés d'entretien des monuments aux morts. A la suite de la tempête de décembre 1999, les maires ont pu se rendre compte que ceux-ci étaient juridiquement des biens non assurables. Or leur remise en état semble difficilement envisageable au regard des faibles budgets communaux, notamment dans les petites villes et villages. C'est pourquoi, relayant la demande de ces maires, il souhaite savoir si l'Etat pourra apporter son soutien financier afin de les remettre en état. D'autre part, il lui demande si une modification du régime juridique des monuments aux morts est envisagée.

Texte de la réponse

La raison d'être des monuments aux morts communaux est de maintenir, aux yeux des habitants de la commune, le souvenir de leurs concitoyens tombés au service de la Patrie. L'initiative de leur création, il y a plus de quatre-vingts ans pour la plupart d'entre eux, a résulté de la volonté des communes, qui avaient à coeur de rendre cet hommage ultime à leurs « morts pour la France » et qui ont ainsi financé, parfois avec l'aide de l'Etat, ces réalisations. Ces édifices sont donc des biens communaux et leur entretien ressortit aux communes. Modifier, comme le suggère l'honorable parlementaire, leur régime juridique, reviendrait non seulement à transférer au budget national une dépense que le nombre des monuments en cause laisse présager élevée, mais surtout, à leur ôter leur véritable signification. Le Gouvernement est bien conscient de la charge supplémentaire qu'ont pu entraîner, dans les budgets des petites communes, les dégâts provoqués par la tempête de décembre 1999. Sachant que, pour leur part, les départements et les régions ne peuvent qu'être désireux de manifester concrètement leur attachement à cette forme d'hommage rendu aux « morts pour la France », le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants est disposé à examiner, sous conditions et dans la mesure de ses possibilités budgétaires, les demandes d'aide motivées par cet état de catastrophe naturelle qui lui parviendraient.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52088

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5701

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7123